

A.

c.

OEACP

135^e session

Jugement n° 4582

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), formée par M^{me} A. A. le 5 octobre 2020, la réponse de l'OEACP du 8 décembre 2020, la réplique de la requérante du 2 février 2021 et la duplique de l'OEACP du 19 avril 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante sollicite la requalification de ses contrats de travail. Elle affirme, en outre, avoir été victime de harcèlement et demande réparation pour le préjudice qu'elle estime avoir subi.

Après avoir été consultante pour le compte d'une entité externe pendant cinq années auprès du Secrétariat de l'OEACP, la requérante, résidente en Belgique et ayant la double nationalité française et burkinabé, fut recrutée localement à titre temporaire, le 1^{er} janvier 2018, afin d'exercer la fonction d'«expert, questions culturelles» au grade P3, échelon 4, jusqu'au 30 juin 2018, au sein dudit secrétariat. Dans son contrat, il était spécifié que la relation d'emploi était soumise à la loi belge du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. L'intéressée fut recrutée de nouveau entre le 1^{er} septembre 2018 et le 28 février 2019, ainsi qu'entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2019, selon les mêmes termes que

ceux de son contrat initial. En mai 2019, ayant été informée que sa relation d'emploi avec l'OEACP prendrait fin définitivement le 31 mai 2019, elle contesta sa non-sélection au terme de la procédure de concours pour le poste d'«expert pour les affaires culturelles, la migration, l'urbanisation et la démographie», de grade P4, et sollicita l'octroi d'une «indemnité de responsabilité» pour l'accomplissement de tâches complémentaires à titre d'intérim. Par lettre du 29 mai 2019, la requérante fut informée que sa demande d'octroi d'indemnité avait été acceptée. Par conséquent, le poste qu'elle occupait au grade P3, échelon 4, fut reclassé rétroactivement au grade P3, échelon 9, et elle reçut un traitement supplémentaire d'un montant de 20 847,84 euros au terme de son contrat, qui prit fin le 31 mai 2019.

Le 19 septembre 2019, la requérante déposa une requête introductive d'instance à l'encontre de l'OEACP auprès du Tribunal du travail francophone de Bruxelles. Elle sollicitait notamment la requalification de ses contrats d'engagement en contrats de durée indéterminée sous le «régime OEACP». Elle alléguait également avoir été victime de harcèlement moral et sexuel, ainsi que de violences physiques et de diverses discriminations en raison de la nature de ses contrats. Dans son jugement daté du 15 avril 2020, le Tribunal du travail se déclara sans pouvoir de juridiction pour connaître des demandes de la requérante et condamna cette dernière à payer des dépens au Secrétariat général de l'OEACP à titre d'indemnité de procédure. Dans un nouveau jugement du Tribunal du travail intervenu le 1^{er} septembre 2020, cette indemnité fut fixée à 1 200 euros.

Par lettre du 12 juin 2020, la requérante transmit au Secrétaire général une réclamation dans laquelle elle dénonçait un traitement discriminatoire dont elle estimait avoir été victime en raison de la nature de ses contrats et dans le cadre d'une procédure de recrutement. Elle déclarait également avoir été victime, à trois reprises en 2018, d'agressions sexuelles de la part de l'ancien Secrétaire général, dont l'engagement était venu à expiration fin février 2020. Le 19 juin 2020, le conseil de l'OEACP informa la requérante qu'en raison des allégations infondées qu'elle avait formulées à l'encontre de l'ancien Secrétaire général et de ses actes de nature à porter atteinte à la réputation de

l'OEACP, une action pénale avait été engagée contre elle. Il lui fut également indiqué qu'elle n'était pas titulaire du statut de membre du personnel, que sa réclamation ne visait aucune décision administrative prise par le Secrétaire général et que la réclamation ne comportait aucun argument. Par lettre du 16 juillet 2020, la requérante, invoquant l'article 22 du Statut du personnel et l'annexe VIII à celui-ci, transmet sa lettre datée du 12 juin 2020 au président du Comité des ambassadeurs.

Le 5 octobre 2020, en l'absence de réponse de l'Organisation, la requérante introduisit la présente requête auprès du Tribunal en vertu de l'article VII, paragraphe 3, de son Statut, à savoir une requête dirigée contre ce qu'elle estimait être une décision implicite de rejet.

La requérante demande au Tribunal l'allocation de la somme de 601 260 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice occasionné par la non-requalification de son contrat d'engagement en contrat sous le régime OEACP, ainsi que des conséquences qui en découlent. Elle réclame également l'octroi d'une réparation, à hauteur de 60 126 euros, pour le préjudice matériel résultant des discriminations dont elle estime avoir été victime et de la somme de 120 000 euros pour le préjudice moral subi, ainsi que de la somme de 10 000 euros pour le défaut de protection contre les faits de harcèlement allégués. En outre, la requérante sollicite l'allocation d'une somme de 10 000 euros à titre de dépens et demande au Tribunal de déclarer le jugement exécutoire par provision «nonobstant un recours et sans caution, tout cantonnement étant exclu».

Dans sa réplique, la requérante demande, en outre, au Tribunal de condamner l'OEACP à lui payer la somme de 4 000 euros pour abus du droit de se défendre.

L'OEACP demande au Tribunal de déclarer que le droit applicable à l'affaire en cause est le droit belge. Elle sollicite, à titre principal, le rejet de la requête pour cause d'irrecevabilité et demande, à titre subsidiaire, au Tribunal de se déclarer matériellement incompétent pour se prononcer sur les questions, notamment d'ordre fiscal, relatives aux contrats de la requérante et à son ancien statut auprès de l'Organisation. En outre, l'OEACP demande au Tribunal de condamner la requérante à payer la somme de 100 000 euros à titre de dommages-intérêts *ex aequo*

et bono, dont 40 000 euros pour les frais d'avocat et d'huissier et 60 000 euros pour le préjudice découlant de l'atteinte à sa réputation. Elle demande également au Tribunal de condamner la requérante à payer une astreinte d'un montant de 50 000 euros par jour et «par fois qu'elle prétend après la date du jugement à intervenir aux tiers d'être harcelé, abusé ou discriminé par/auprès de l'OEACP». Elle demande que la requérante soit condamnée aux frais de la procédure, y compris une indemnité de procédure d'un montant de 10 000 euros au motif que la requête avait été introduite *prima facie* de mauvaise foi.

À titre subsidiaire, dans l'éventualité où le Tribunal déterminerait que le régime applicable aux contrats de travail de la requérante serait celui de l'OEACP, la défenderesse souligne que la requérante sera redevable de l'impôt sous le «régime OEACP» pour la période concernée et que l'Organisation se réserve le droit de déduire les sommes qui correspondent aux avantages sociaux que la requérante percevait sous le régime belge ainsi que la somme de 20 847,84 euros versée à l'intéressée au terme de son dernier contrat.

CONSIDÈRE:

1. La requérante a demandé l'organisation d'un débat oral, mais compte tenu de l'abondance des écritures et des pièces produites par les parties, le Tribunal s'estime suffisamment éclairé par l'examen du dossier pour juger l'affaire. Il n'y a donc pas lieu de faire droit à cette demande.

2. La défenderesse conteste la compétence du Tribunal pour connaître de la requête. Mais le Tribunal rappelle que, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article II de son Statut, tout fonctionnaire a accès au Tribunal «même si son emploi a cessé». Cette exception d'incompétence sera donc écartée.

3. La requérante attaque une prétendue décision implicite de rejet qui serait née en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de l'introduction

du recours auprès du Président du Comité des ambassadeurs qu'elle avait formé par une lettre du 16 juillet 2020.

Mais le Tribunal constate que la requérante avait formé une réclamation devant le Secrétaire général le 12 juin 2020, à laquelle il a été répondu par l'Organisation le 19 juin suivant par un courrier qui s'analyse comme une décision de rejet.

Aux termes de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal:

«Au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive. Le délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe précédent est compté à dater de l'expiration du délai de soixante jours imparti à l'administration pour prendre une décision.»

Il résulte de ce qui vient d'être dit que, en l'espèce, une décision touchant la réclamation formée par la requérante a été prise par l'administration de l'Organisation dans le délai de soixante jours prévu par cette disposition courant à compter du dépôt de celle-ci. Dès lors, aucune décision implicite n'est née à l'expiration de ce délai, sans que fasse obstacle à cette conclusion la circonstance que la requérante avait formé auprès du Président du Comité des ambassadeurs le recours contre le rejet de cette réclamation auquel elle se réfère.

4. La décision du 19 juin 2020 était une décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal dans la mesure où la requérante, en tant qu'ancienne fonctionnaire de l'OEACP, n'avait pas accès, selon les dispositions applicables au sein de cette organisation, aux voies de recours interne offertes aux membres du personnel de celle-ci.

Aux termes de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, «[l]a requête, pour être recevable, doit [...] être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision attaquée [...]».

Le Tribunal constate qu'en l'espèce la requête qui a été enregistrée devant le Tribunal le 5 octobre 2020 a ainsi été déposée après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévu qui courait à compter de la notification de la décision du 19 juin 2020.

Dès lors, la requête ne peut qu'être rejetée comme tardive et, par suite, irrecevable, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres fins de non-recevoir soulevées par la défenderesse ni de se prononcer sur la demande de cette dernière tendant à ce que certaines pièces produites par la requérante soient écartées des débats.

5. Au regard des circonstances de l'affaire, le Tribunal estime que rien ne justifierait de faire droit aux diverses conclusions reconventionnelles formulées par l'OEACP.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête, ainsi que les conclusions reconventionnelles de l'OEACP, sont rejetées.

Ainsi jugé, le 17 novembre 2022, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1^{er} février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ